



RÈGLEMENTS SPORTIFS GÉNÉRAUX

Ligue Auvergne-Rhone-Alpes de Basketball

SOMMAIRE

Table des matières

SOMMAIRE	2
CONDITIONS DE PARTICIPATION	3
SALLES	4
AIRES DE JEU INJOUABLES	4
ÉQUIPEMENTS.....	4
DÉLÉGUÉ CLUB - POLICE DES SALLES.....	5
RESPONSABILITÉS.....	6
QUALIFICATIONS ET LICENCES	6
RENCONTRES A REJOUER OU REPORTÉES.....	8
FEUILLE DE MARQUE.....	8
RÈGLE DU BRULAGE.....	9
ÉQUIPEMENT DES JOUEURS	10
HORAIRE DES RENCONTRES - DÉROGATIONS	10
REPORT DES RENCONTRES	12
DURÉE DES RENCONTRES	12
CATÉGORIES D'AGE.....	13
RETARDS.....	13
BALLONS	14
ENVOI DE LA FEUILLE DE MARQUE.....	14
DÉSIGNATIONS ARBITRES / OFFICIELS TABLE DE MARQUE.....	14
RÉSERVES	16
RÉCLAMATIONS.....	16
INCIDENTS	18
PENALITES ET SANCTIONS	18
FAUTE DISQUALIFIANTE AVEC RAPPORT	18
APPEL	18
FORFAITS	18
CLASSEMENTS	20
CAS EXCEPTIONNELS DE PERMUTATIONS.....	21
ENGAGEMENTS	22
RENCONTRE AMICALE, INTERNATIONALE, DE HAUT NIVEAU.....	22
CONTROLE ANTIDOPAGE.....	23
APPLICATION DU RÈGLEMENT	23
IMPRÉVUS	23
TRÉSORERIE.....	23
TRANSMISSION DES RÉSULTATS.....	24
PHASES FINALES EN RENCONTRE ALLER / RETOUR	24

CONDITIONS DE PARTICIPATION

ARTICLE 1

La Ligue Régionale de Basket-Ball organise sur son territoire les championnats 5x5 suivants :

PRÉ NATIONALE MASCULIN
RÉGIONALE MASCULINE 2
RÉGIONALE MASCULINE 3
U21 RÉGIONALE MASCULINE
U18 RÉGIONALE MASCULINE
U15 RÉGIONALE MASCULINE
U13 RÉGIONALE MASCULINE

PRÉ NATIONALE FÉMININE
RÉGIONALE FÉMININE 2
RÉGIONALE FÉMININE 3

U18 RÉGIONALE FÉMININE
U15 RÉGIONALE FÉMININE
U13 RÉGIONALE FÉMININE

La Ligue Régionale de Basket-Ball organise également sur son territoire une compétition 3x3 régie par son propre règlement. La notion de championnat dans le présent document s'entend donc championnat 5x5.

1.1 Ces championnats sont réservés aux groupements sportifs situés sur le territoire de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes de Basket-ball et à ceux soumis à une dérogation spéciale, régulièrement affiliés à la FFBB et en règle avec les Trésoreries Fédérale, Régionale et Départementale.

1.2 Ces championnats se déroulent conformément aux divers règlements de la FFBB, sauf cas particuliers mentionnés dans les règlements de la Ligue, et selon les règles prévues au règlement de jeu en vigueur sur le territoire français.

1.3 Les groupements sportifs régulièrement qualifiés et désirant participer à ces compétitions doivent leurs engagements accompagnés du montant des droits prévus, avant une date fixée chaque année par le Bureau de la Ligue Régionale.

1.4 Les Inter-équipes des CTC sont admises dans toutes les catégories des championnats de Ligue. Les Unions ne sont autorisées que dans les championnats qualificatifs au championnat de France.

ARTICLE 2

2.1 Les championnats seniors se déroulent en rencontres aller et retour et donnent à la fin de ces différentes rencontres un classement déterminant les équipes qualifiées pour la phase suivante.

2.2 Un règlement sportif particulier à chaque catégorie notifie le système de l'épreuve et précise, le cas échéant, les conditions d'accession dans la catégorie supérieure ou de descente dans la catégorie inférieure.

2.3 Les groupements sportifs ont l'obligation d'encadrer leurs équipes de « Jeunes », lors des entraînements, des rencontres officielles ou amicales à domicile ou à l'extérieur. Seule, une personne majeure licenciée à la FFBB pourra assurer cet encadrement.

2.4 Les groupements sportifs disputant les championnats de Ligue Seniors ont l'obligation de satisfaire au statut de l'entraîneur.

2.5 Tout groupement sportif ne respectant pas la charte des officiels sera pénalisé financièrement suivant le barème prévu par la charte. La gestion est assurée par la FFBB.

2.6 Tout groupement sportif ne respectant pas le statut de l'entraîneur sera pénalisé financièrement suivant le barème prévu par le statut et présent dans les dispositions financières de la Ligue.

SALLES

ARTICLE 3

3.1 Toutes les salles où se disputent des rencontres officielles doivent être classées et équipées conformément au Règlement des Salles et Terrains.

3.2 Le groupement sportif disposant de plusieurs salles situées dans des endroits différents doit 20 jours avant la rencontre informer la Ligue et l'adversaire de l'adresse exacte du lieu où se déroulera la rencontre.

3.3 En cas de non-observation de l'article 3.2, le groupement sportif fautif devra rembourser à la Ligue les frais des arbitres.

3.4 Si la rencontre se déroule dans un stade multisports en même temps qu'une autre réunion sportive, il appartient à l'équipe recevante de prendre toutes les dispositions pour que la rencontre se déroule à l'heure prévue.

3.5 Les salles doivent être ouvertes une heure avant la rencontre pour permettre aux équipes de prendre possession de l'aire de jeu avant l'heure officiellement prévue pour le début de la rencontre.

3.6 Le groupement sportif contrevenant s'expose au forfait de son équipe avec toutes les conséquences sportives et financières.

AIRES DE JEU INJOUABLES

ARTICLE 4

Lorsqu'une aire de jeu est déclarée impraticable par le 1^{er} arbitre (défaut ou insuffisance d'éclairage, sol glissant, panneau défectueux, panne électrique, ...), l'organisateur et le 1^{er} arbitre doivent, si une autre salle située dans la même ville ou à proximité est mise à leur disposition, faire disputer la rencontre.

A défaut, la Commission Régionale des Compétitions sera compétente pour décider de l'issue de la rencontre.

ÉQUIPEMENTS

ARTICLE 5

Le groupement sportif responsable de l'organisation d'une rencontre doit mettre à la disposition des officiels :

- une table de marque assez grande pour les officiels de table de marque (OTM),
- deux bancs de touche pour les remplaçants et officiels des équipes,
- deux chaises de chaque côté de la table de marque pour les changements de joueurs,
- un chronomètre de jeu,
- un panneau mural pour l'affichage du score (manuel ou électrique mais visible de la table de marque et des spectateurs),
- un signal sonore très puissant pour le chronométreur pour la fin du temps de jeu, mi-temps ou prolongation,
- un signal sonore distinct à la disposition du marqueur pour les demandes de temps mort et les changements de joueurs,
- un jeu de plaquettes numérotées de 1 à 5 à la disposition du marqueur,
- deux fanions rouges suffisamment grands à mettre sur la table de marque pour indiquer que l'équipe a commis la quatrième faute d'équipe,
- une flèche indicatrice de possession
- le chronomètre des tirs pour les rencontres de Pré-Nationale.

ARTICLE 6

6.1 Les vestiaires des équipes masculines et féminines doivent être séparés et situés obligatoirement dans l'enceinte du stade. Ils doivent être libérés dans un intervalle de temps permettant leur libre disposition.

6.2 Un vestiaire indépendant avec douche doit être réservé aux arbitres. Ce vestiaire doit fermer à clé. La responsabilité du club organisateur est engagée en cas de vol. Une table et un siège doivent être mis à la disposition des officiels.

6.3 Une boîte à pharmacie devra être tenue à disposition. La composition nécessaire est fixée par l'article 16 du Règlement des Salles et Terrains de la FFBB.

6.4 Le club recevant n'est pas tenu de mettre à disposition des bouteilles d'eau pour l'équipe adverse, celle-ci devant par défaut venir avec ses propres gourdes ou bouteilles pour des raisons sanitaires.

ARTICLE 7

7.1 Pour chaque rencontre, les bancs des équipes seront installés à distance réglementaire de chaque côté de la table de marque. Seules cinq personnes sont autorisées à se trouver sur le banc en plus des remplaçants, y compris l'entraîneur et l'entraîneur adjoint. Un licencié sous le coup d'une suspension ferme n'y est pas autorisé.

7.2 Pour toutes les rencontres, le banc de l'équipe recevante et son panier sont situés à gauche de la table de marque lorsque l'on regarde le terrain. Les 2 équipes peuvent changer si elles sont d'accord et sur validation du 1er arbitre.

7.3 Sur terrain neutre, l'équipe première nommée est considérée comme l'équipe recevante.

7.4 Toute personne assise sur le banc d'équipe engage celle-ci qui pourra être pénalisée de son fait.

DÉLÉGUÉ CLUB - POLICE DES SALLES

ARTICLE 8

Le club recevant doit mettre à la disposition des officiels un dirigeant assurant la fonction de délégué de club. Ses fonctions sont :

- être présent au moins 1h avant l'heure officielle de la rencontre pour accueillir les officiels ;
- contrôler les normes de sécurité ;
- s'assurer de la mise en place, avant la rencontre, d'un service d'ordre suffisant ;
- intervenir pour assurer la sécurité des officiels avant, pendant et après la rencontre en restant à leur proximité jusqu'à leur départ ;
- prendre, à la demande des officiels, toute décision durant la rencontre pour que celle-ci se déroule dans les meilleures conditions de régularité possibles jusqu'à sa fin normale ;
- prendre toutes dispositions nécessaires pour les formalités de fin de rencontre dans le local approprié ou dans le vestiaire des officiels.

Ce délégué sera obligatoirement licencié au club recevant. Il ne pourra exercer aucune autre fonction et devra nécessairement être âgé de 18 ans révolus.

A la demande de l'arbitre, le délégué du club devra être présent à la table de marque.

L'absence de délégué du club sur la feuille de match est sanctionnable financièrement (voir dispositions financières de la Ligue).

ARTICLE 9

9.1 L'accès de la salle est interdit aux personnes en possession d'objet de nature à provoquer, par leur maniement ou leur projection, des blessures aux joueurs, arbitres, assistants, dirigeants ou spectateurs.

9.2 La présence dans les rangs du public d'articles pyrotechniques (fusées, feux de Bengale, etc...) est formellement interdite.

9.3 Tous les organisateurs doivent se conformer à la législation, aux règlements et normes en vigueur.

ARTICLE 9 Bis

9b1 Toute infraction aux articles 8 et 9 peut être sanctionnée disciplinairement par la commission de discipline.

RESPONSABILITÉS

ARTICLE 10

La Ligue Régionale décline toute responsabilité dans les sinistres qui pourraient survenir au cours ou à l'occasion d'une rencontre.

ARTICLE 11

11.1 Les billets d'entrée donnant accès à la manifestation sont vendus par le groupement sportif organisateur. Les tarifs de ces billets doivent être affichés aux guichets.

11.2 Les cartes officielles et invitations délivrées par l'organisateur, les cartes du Comité de Direction Fédéral, des membres d'honneur de la FFBB, des Commissions Fédérales donnent libre accès dans toutes les réunions de Ligue.

11.3 Seules les cartes officielles de la FFBB de la saison en cours, revêtues de la photographie du titulaire fédéral, les cartes de la Direction des Sports et du CNOSF, les cartes de presse fédérales et régionales (ces dernières valables pour une seule Ligue déterminée), les cartes de Ligue Régionale et Comités Départementaux donnent droit à l'entrée sur les terrains à l'occasion de toutes les rencontres de basket-ball organisées par la FFBB sur le territoire de la Ligue.

11.4 Pour toute rencontre de championnat de Ligue « hors huis clos », l'organisateur est tenu de fournir le jour du match, à chaque équipe qu'il reçoit, 4 invitations réservées aux accompagnateurs.

QUALIFICATIONS ET LICENCES

ARTICLE 12

12.1 Pour prendre part aux rencontres de championnats ou de coupes, tous les joueurs doivent être licenciés, être régulièrement qualifiés pour leur groupement sportif et le championnat considéré, conformément aux règles de participation de la saison en cours et ne pas être suspendu au jour initial de la rencontre.

12.2 Avant chaque rencontre, le 1^{er} arbitre devra exiger la présentation de la licence des joueurs et entraîneurs, au format d'impression délivré par le portail FBI V2. Toute anomalie constatée doit être mentionnée par le 1^{er} arbitre sur l'e-marque.

En cas de non-présentation de licence ou en absence de photo, quel que soit le motif, le joueur devra présenter une pièce officielle avec photographie dont la liste limitative est fixée ci-après :

- carte d'identité nationale
- permis de conduire
- carte de scolarité
- carte professionnelle
- passeport
- carte de séjour
- carte de transport (pour les mineurs uniquement)

L'arbitre cochera alors la case « licence non présentée »

Cet état de fait sera consigné sur la feuille de marque par le 1er arbitre.

Les licences et justificatifs d'identité pourront être présentés sur support numérique, sous réserve que la photographie et les informations soient correctement lisibles et identifiables pour les arbitres (art.2.2 Règlement Sportifs Généraux FFBB)

Le groupement sportif sera pénalisé d'une pénalité financière pour licence manquante (voir dispositions financières).

12.3 Le joueur ne présentant pas sa licence et ne pouvant justifier de son identité avant la rencontre, suivant les dispositions précédentes, pourra être inscrit sur la feuille de marque. Toutefois, il devra présenter une pièce officielle (comme prévu au 2ème paragraphe de l'article 12.2) avant son entrée en jeu. Ce fait sera consigné sur la feuille de marque dans les réserves et contresigné par les capitaines des équipes en présence ainsi que par les arbitres. Dans le cas contraire, il ne pourra participer à la rencontre.

12.4 L'arbitre ne peut pas interdire la participation d'un joueur à une rencontre pour non-présentation du certificat de surclassement, mais seulement consigner cet état de fait sur l'e-marque. La Commission Sportive Régionale des compétitions vérifiera que le surclassement a bien été délivré.

Au vu du certificat, la mention surclassement (D ou R ou N) doit être indiquée sur la licence délivrée par le Comité Départemental et imprimée via FBI V2. La mention surclassement (D ou R ou N) doit être inscrite sur la feuille de marque. Une sanction financière sera appliquée à l'équipe fautive en cas de non-inscription.

La participation d'un joueur non surclassé à une rencontre de championnat ou coupe peut donner la rencontre perdue par pénalité à l'équipe fautive et peut conduire à une sanction financière.

Le surclassement n'est valable que pour la saison sportive en cours.

12.5 Toute participation à une rencontre d'une personne non licenciée ou non qualifiée à la date de la rencontre (joueur, joueuse, entraîneur, officiel) entraîne la rencontre perdue par pénalité pour son équipe sans préjudice des suites disciplinaires que cela peut entraîner pour le groupement sportif.

Plus généralement, une équipe dont un des joueurs ou entraîneurs ne respectera pas les règles de participation sera déclarée perdante par pénalité de la rencontre.

ARTICLE 13

La Commission Régionale des Compétitions de la Ligue se réserve le droit de procéder à toutes vérifications ultérieures.

RENCONTRES A REJOUER OU REPORTÉES

ARTICLE 14

Lorsque, par la suite d'une décision de la Ligue Régionale, une rencontre est remise, à jouer ou à rejouer après qu'une des équipes se soit déplacée, les modalités de remboursement des frais engagés pour cette rencontre seront déterminées par la Commission des Compétitions.

14.1 Rencontres remises : Une rencontre remise est une rencontre qui n'a pas débutée. Seuls sont autorisés à participer à une rencontre remise, les licenciés non-suspendus à la date initiale de cette rencontre, ainsi que lors de la rencontre remise. Un club ayant un joueur retenu pour une sélection de notre discipline pourra demander la remise d'une rencontre de championnat ou de coupe de la catégorie à laquelle appartient ce joueur. Un club ayant un joueur blessé lors d'une sélection de notre discipline pourra demander, après avis du médecin régional, la remise d'une rencontre de championnat ou de coupe de la catégorie d'âge à laquelle il appartient. Une blessure survenue au cours d'un transport ne permet pas la remise d'une rencontre.

14.2 Rencontres à jouer Une rencontre à jouer est une rencontre qui a débuté et qui n'est jamais allée à son terme. Seuls sont autorisés à participer à une rencontre à jouer, les licenciés non-suspendus à la date initiale de cette rencontre, ainsi que lors de la rencontre à jouer.

14.3 Rencontres à rejouer Une rencontre à rejouer est une rencontre qui est allée à son terme et qui doit être rejouée intégralement. Seuls sont autorisés à participer à une rencontre à rejouer, les licenciés qualifiés et non-suspendus à la date initiale de cette rencontre, ainsi que lors de la rencontre à rejouer.

FEUILLE DE MARQUE

ARTICLE 15

15.1 L'ensemble des rencontres doivent être gérées par e-marque V2. Le match devra être téléchargé par le club recevant. Un ordinateur avec cette rencontre téléchargée doit être mis à disposition du marqueur. Au moins 20 minutes avant la rencontre, le marqueur procède à l'enregistrement sur la feuille de marque électronique des renseignements et informations demandés.

Le marqueur doit bien noter dans les mentions C1 - T - C2 pour la catégorie et D - R ou N pour le surclassement.

L'entraîneur de chaque équipe est responsable de vérifier la présence des mentions C1 - T - C2 pour la catégorie et D - R ou N pour le surclassement. En cas de non-inscription une sanction financière sera imputée à l'équipe concernée (voir dispositions financières).

15.2 Afin d'avaliser les noms et numéros des joueurs inscrits sur la feuille de marque, l'arbitre doit demander à l'entraîneur de signer la feuille de marque après l'inscription des joueurs entrant en jeu. En l'absence d'entraîneur, c'est le capitaine en titre qui occupe cette fonction. Par cette signature, l'entraîneur valide l'ensemble des données présentes sur la composition de son équipe.

15.3 Un joueur inscrit sur la feuille de marque, mais n'entrant pas en jeu au cours de la rencontre, est considéré comme n'ayant pas participé à la rencontre.

15.4 Les remplaçants arrivant en retard mais dont les noms et numéros de licence sont inscrits sur l'e-marque « avant le début de la rencontre » pourront participer au jeu sans aucune restriction.

15.5 Un joueur non inscrit sur l'e-marque « avant le début de la rencontre » ne peut participer à celle-ci. Si un joueur non inscrit sur l'e-marque entre en jeu, la Commission Régionale des Compétitions, décidera du résultat de la rencontre.

15.6 L'arbitre doit mentionner en détail le motif de l'attribution pour les joueurs ou entraîneurs sanctionnés de fautes techniques ou fautes disqualifiantes.

15.7 Dès la fin de la rencontre, l'arbitre doit procéder aux formalités de fin de match (à l'intérieur des vestiaires arbitres) avec l'aide du deuxième arbitre et des officiels de la table de marque. Dès la validation par le 1^{er} arbitre de l'e-marque, aucune modification ne pourra être effectuée.

RÈGLE DU BRULAGE

ARTICLE 16

16.1 Tous les groupements sportifs ayant des équipes disputant les championnats fédéraux ou ayant deux équipes dans une même catégorie d'âge (masculine ou féminine) des championnats de Ligue Seniors et RMU21, doivent adresser à la Ligue Régionale avant la première journée du championnat, la liste de leurs 7 meilleurs joueurs (5 pour les jeunes) qui participent régulièrement au plus grand nombre de rencontres avec l'équipe.

Ces joueurs sont « brûlés » et ne pourront en aucun cas jouer dans une équipe participant aux Championnats de divisions inférieures dans la même catégorie.

La Commission Régionale des Compétitions est chargée de vérifier la régularité et la sincérité des listes déposées par les groupements sportifs.

Dans le cas des Coopérations Territoriales de Clubs, une Inter-équipe engagée aura obligatoirement un club porteur appartenant à la CTC.

Les joueurs ne faisant pas partie du club porteur mais appartenant à un autre club de la CTC et évoluant dans l'équipe devront disposer d'une ASTCTC les autorisant à jouer dans cette Inter-équipe et dans leur club d'origine.

Pour chaque rencontre senior, cinq joueurs au moins du club porteur doivent participer à la rencontre. Ce nombre est porté à au moins trois pour les équipes jeunes.

16.2 La Commission Régionale des Compétitions contrôlera sur les feuilles e-marque de l'équipe faisant l'objet du brûlage si la liste des joueurs brûlés par le groupement sportif correspond exactement avec celle des joueurs ayant participé au plus grand nombre de rencontres.

Dans le cas contraire, la Commission Régionale des Compétitions modifiera la liste des joueurs brûlés et en informera le groupement sportif intéressé ainsi que le Comité Départemental concerné.

Ce contrôle s'effectuera tout au long de la saison.

16.3 La Commission Régionale des Compétitions peut à tout moment modifier la liste déposée en fonction des participations effectives aux rencontres de l'équipe concernée, des joueurs figurant sur la liste.

Le groupement sportif peut demander la modification de la liste des brûlés jusqu'à la fin de la phase 1 pour les raisons suivantes :

- Raisons médicales impliquant un arrêt d'activité sportive supérieur à 2 mois
- Mutation professionnelle ou changement de domicile rendant impossible la participation au championnat
- Non-participation d'un joueur ou joueuse aux rencontres de l'équipe concernée, dûment constatée sur les feuilles e-marque.

La Commission Régionale des Compétitions apprécie le bien-fondé de la demande et notifie sa décision par mail (confirmé par courrier).

Seule la notification de la Ligue Régionale Auvergne Rhône Alpes, adressée au club, rendra la modification officielle.

16.4 Dans le cas où le groupement sportif ne respecterait pas les articles ci-dessus, les rencontres disputées avec les joueurs irrégulièrement qualifiés seront déclarées perdues par « pénalité ».

16.5 Le groupement sportif n'adressant pas dans les délais prévus à la Ligue la liste des 7 (ou 5 chez les jeunes) joueurs « brûlés » sera pénaliser financièrement (voire dispositions financières) pour toutes les rencontres disputées avant réception de la liste par la Commission Régionale des Compétitions.

16.6 La Commission Régionale des Compétitions établie la liste officielle des joueurs et joueuses « brûlés ».

16.7 Les joueurs non brûlés en équipe une et participant aux rencontres de l'équipe une peuvent participer seulement aux rencontres disputées par l'équipe immédiatement inférieure.

Les joueurs non brûlés en équipe deux et participant aux rencontres de l'équipe deux peuvent participer aux rencontres disputées par l'équipe une ou aux rencontres disputées par l'équipe immédiatement inférieure.

Un joueur non brûlé en équipe deux et participant aux rencontres de l'équipe deux ne peut plus participer aux rencontres l'équipe inférieure à partir du moment où il participe à une rencontre de l'équipe une. Et ainsi de suite.

Ceci s'applique aux CTC quelle que soit l'architecture des équipes successives (nom propre, inter-équipes). Les joueurs brûlés surclassés en catégorie supérieure à la leur ne pourront évoluer qu'en équipe une de leur catégorie d'âge.

ÉQUIPEMENT DES JOUEURS

ARTICLE 17

Chaque équipe doit déclarer une couleur officielle de maillots lors de son engagement. Les équipes jouent les rencontres dans la couleur officielle annoncée. En cas de couleurs identiques ou ne permettant pas une différenciation suffisante, l'équipe recevante devra changer de couleur de maillots.

Si la rencontre a lieu sur terrain neutre, l'équipe devant changer de couleur de maillots sera celle nommée en premier sur le programme (équipe recevante). Toute infraction à cet article fera l'objet de l'ouverture d'un dossier disciplinaire.

Les dispositions des articles 9.1 et 9.2 des Règlements Sportifs Généraux de la Fédération sont applicables.

HORAIRE DES RENCONTRES - DÉROGATIONS

ARTICLE 18

18.1 La Commission Régionale des Compétitions fixe l'heure des rencontres en tenant compte dans la mesure du possible des vœux exprimés par le club lors de son engagement de jouer soit le samedi, soit le dimanche.

18.2 Les horaires des rencontres sont fixés par défaut et spécifiés dans le Règlement Sportif Particulier de chaque catégorie.

Des dérogations d'horaires pourront être sollicitées par les clubs et éventuellement être accordées par la Commission Régionale des Compétitions, dans la limite des dates spécifiées dans le Règlement Sportif Particulier de la catégorie (25 jours avant la rencontre) ; elles seront gratuites.

18.3 Tout club ayant 2 équipes seniors en Championnat de Ligue pourra demander à coupler ses rencontres.

18.4 Dans le cas de rencontres couplées, il est nécessaire de prévoir 2 heures minimum entre les débuts de chaque rencontre. L'aire de jeu devra être libérée afin de permettre l'échauffement des équipes 20 minutes avant le début de la rencontre.

18.5 Lorsque deux équipes, utilisant les mêmes installations sportives d'un même groupement sportif ou non, auront à disputer deux rencontres de championnat réglementairement prévues aux mêmes heures et dates, il appartiendra au (ou aux) groupement(s) sportif(s) organisateur(s) d'en informer la Commission Régionales des Compétitions.

18.6 En cas d'impératif, la Commission Régionale des Compétitions pourra être amenée à faire disputer 2 rencontres au cours du même week-end sportif à la même équipe.

18.7 En toutes circonstances, l'horaire officiel d'une rencontre sera celui fixé par la Commission Régionale des Compétitions, tel qu'il apparaît sur le site FBI. Il devra être impérativement respecté.

18.8 Des modifications d'horaires pourront être sollicitées par dérogation dans les conditions prévues à l'article 20 des présents règlements. La Commission Régionale des Compétitions est seule habilitée à juger des motifs justifiant ces demandes et éventuellement à les accorder ou les refuser. En cas d'acceptation, les clubs en seront avisés officiellement, par Internet sur leur site club FBI V2. Aucune demande de modification effectuée par tout autre moyen ne sera prise en considération.

ARTICLE 19

19.1 La Commission Régionale des Compétitions examinera les cas particuliers qui lui seront soumis dès la parution du calendrier des rencontres.

19.2 Elle a seule qualité pour modifier l'horaire et la date d'une rencontre.

19.3 Les arbitres sont chargés de veiller au respect de cet horaire. Tout retard dans l'horaire fera l'objet d'une enquête par la Commission Sportive Régionale des Compétitions et entraînera, si aucune excuse valable n'est présentée et reconnue comme telle, la perte de la rencontre par pénalité pour le groupement sportif organisateur.

19.4 Si la salle du club est indisponible (pour quelque raison que ce soit), le groupement sportif organisateur devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour que la rencontre puisse se dérouler à la date prévue (inversion de la rencontre dans le cas d'un match aller avec accord écrit de l'adversaire, possibilité d'utilisation d'une autre salle dans la localité ou dans une localité voisine, etc.)

Dans le cas où le club recevant ne serait pas en mesure d'organiser la rencontre, ce dernier pourra avoir match perdu par pénalité.

ARTICLE 20

20.1 Les groupements sportifs peuvent se mettre d'accord pour avancer la date ou modifier l'horaire, sous réserve :

- Que les demandes de dérogation parviennent à la Commission Régionale des Compétitions avant la ou les dates spécifiées dans le Règlement Sportif Particulier de la catégorie pour les rencontres aller et/ou retour (gratuit).
- Que les demandes de dérogation soient effectuées par le club demandeur dans FBI au moins 25 jours précédant la rencontre. Le club adverse a 7 jours pour répondre à la demande de dérogation à partir du jour de création de celle-ci. En cas de non-réponse du club adverse dans les 7 jours, la demande pourra être considérée comme acceptée par la Commission Régionale des Compétitions.

Les demandes seront soumises à paiement selon le règlement financier. Le cas échéant, la Commission Régionale des Compétitions pourra mettre en place des conditions spécifiques qui feront alors l'objet d'une communication officielle aux clubs.

20.2. Une dérogation pour cause d'indisponibilité de gymnase dument justifié pourra être acceptée par la commission des compétitions, même en cas de refus du club visiteur sous réserve que cette demande soit parvenue au club visiteur 25 jours avant la date prévue de la rencontre.

20.3 La Commission Régionale des Compétitions peut accepter ou refuser toute demande de dérogation. En cas de refus, elle fera connaître ses objections.

20.4 Le recul d'une rencontre sur demande des groupements sportifs pourra être admis sous réserve que celle-ci se déroule avant le week-end suivant la date de rencontre initialement prévue dans le calendrier sportif, et que ce recul n'entrave pas le bon déroulé du système de l'épreuve.

REPORT DES RENCONTRES

ARTICLE 21

21.1 Un groupement sportif ayant un joueur retenu pour une sélection pourra demander le report d'une rencontre de championnat ou de coupe de la catégorie à laquelle appartient ce joueur.

21.2 Un groupement sportif ayant un joueur blessé en sélection pourra demander le report d'une rencontre (et d'une seule) de championnat ou de coupe après avis du médecin régional.

21.3 Une blessure survenue au cours d'un transport personnel est exclue et ne permet pas le report d'une rencontre.

21.4 Dans un cas de report de rencontre, la commission régionale des compétitions détermine la date, le lieu et l'horaire de la rencontre

DURÉE DES RENCONTRES

ARTICLE 22

Le temps de jeu est fixé comme suit, avec application des règles internationales :

Durée de la rencontre	Durée d'une prolongation (1)	Durée de la mi-temps
U13 Masculins et Filles 4 x 8mn	4 minutes	5 minutes
U13-U15 (M et F) 4 x 10mn	5 minutes	5 minutes
AUTRES CATEGORIES 4 x 10mn	5 minutes	10 minutes

(1) Les résultats nuls n'ayant pas cours, il sera joué autant de prolongations qu'il sera nécessaire pour arriver à un résultat positif.

Les durées des mi-temps pourront être changées pour les phases finales. Les équipes seront dans ce cas préalablement informées.

CATÉGORIES D'ÂGE

ARTICLE 23

CATEGORIE	AGE
U7	6 ans et avant
U9	7 et 8 ans
U11	9 et 10 ans
U13	11 et 12 ans
U15	13 et 14 ans
U18	15, 16, 17 ans
U21 (M)	18, 19, 20 ans
SENIORS	20 ans et +

Les âges s'apprécient au 1^{er} janvier de l'année en cours.

Un joueur des catégories U13 et plus jeunes, qu'il soit surclassé ou non, ne peut participer à plus d'une rencontre par week-end sportif.

Un joueur des catégories U15 à seniors ne peut participer à plus de deux rencontres par week-end sportif. Les U15 peuvent participer éventuellement et uniquement à deux rencontres de leur catégorie U15 (un U15 surclassé disputant un match U18M ou U18F ne pourra pas participer à une autre rencontre U18M ou U18F ou U15).

Le week-end sportif s'étend du vendredi matin au dimanche soir.

RETARDS

ARTICLE 24

24.1 Lorsqu'une équipe, pour des raisons indépendantes de sa volonté, par suite d'un cas de force majeure alors que toutes les dispositions ont été prises pour se rendre au lieu de la rencontre, arrive en retard sur l'aire de jeu (le retard ne doit pas excéder 30 minutes), l'arbitre doit faire jouer la rencontre en mentionnant le fait sur la feuille de marque. Toutefois, dans le cas où une équipe se présenterait après ce délai et que les officiels et l'équipe adverse soient toujours présents, la rencontre doit avoir lieu. L'arbitre doit consigner les faits sur la feuille de marque.

24.2 En cas d'intempéries locales subites (et sauf si la journée entière du championnat est officiellement remise par la Ligue Régionale), il appartient au groupement sportif demandeur d'informer le jour même téléphoniquement l'un des responsables, de justifier les raisons de son non-déplacement par écrit dans les 24 heures en fournissant une pièce officielle (par exemple, une attestation de gendarmerie).

24.3 Le Bureau de la Ligue Régionale, ou la Commission Régionale des Compétitions sur délégation de celui-ci, décidera au vu des pièces fournies au dossier, s'il y a lieu :

- d'homologuer le résultat
- de faire jouer ou rejouer la rencontre
- de faire perdre par forfait la rencontre (suivant que le motif invoqué peut être retenu comme valable ou non)

BALLONS

ARTICLE 25

25.1 Le ballon de la rencontre doit être fourni par l'équipe recevante. L'arbitre est unique juge de la conformité du ballon.

25.2 Le ballon utilisé doit être :

- de taille 7 pour les Masculins (seniors, U21M, U18M, U15M)
- de taille 6 pour les Féminines (seniors, U18F, U15F, U13F) et les U13M.

25.3 L'équipe recevante devra obligatoirement fournir des ballons (de même qualité que ceux dont ils se servent) à l'équipe visiteuse pour l'échauffement.

25.4 Sur terrain neutre, les équipes devront fournir chacune au moins un ballon. Dans ce cas, l'arbitre choisira le ballon de la rencontre.

ENVOI DE LA FEUILLE DE MARQUE

ARTICLE 26

26.1 La feuille de marque est tenue obligatoirement avec l'e-marque. La feuille e-marque doit être transmise sur FBI le jour de la rencontre par le club recevant. A défaut de réception de la feuille e-marque, le club recevant devra envoyer sous 48h la feuille de marque en format PDF.

26.2 En cas de non-transmission dans le délai imparti, une pénalité financière sera infligée au groupement sportif fautif (voir dispositions financières).

26.3 En cas de non-réception à la ligue de la feuille e-marque dans les trois semaines suivant la rencontre, l'équipe à qui incombait l'envoi sera déclarée battue par pénalité et marquera 0 point.

DÉSIGNATIONS ARBITRES / OFFICIELS TABLE DE MARQUE

ARTICLE 27

27.1 Les arbitres et éventuellement les officiels de table de marque sont désignés par la Commission Régionale des Officiels par délégation du Bureau de la Ligue.

27.2 Les noms, prénoms, appartenances, numéros de licences des arbitres, officiels de table, délégué-club, doivent figurer obligatoirement sur la feuille e-marque. Ils doivent être indiqués avant le début de la rencontre.

27.3 En cas d'absence des arbitres désignés ou de non-désignation, le groupement sportif organisateur doit rechercher si des arbitres officiels n'appartenant pas aux groupements sportifs en présence sont présents sur le terrain. Dans l'affirmative, c'est celui de l'échelon le plus élevé qui est choisi comme arbitre, le second comme aide-arbitre. A rang égal, on procède au tirage au sort.

27.4 Dans le cas où aucun arbitre n'accepte (ce qui n'est pas son devoir si on lui procure les moyens nécessaires), c'est l'arbitre de l'échelon le plus élevé, appartenant à l'un des groupements sportifs qui devient 1^{er} arbitre, l'autre devenant l'aide arbitre.

27.5 Enfin, si les solutions précédentes ne peuvent être appliquées, chaque groupement sportif présente une personne licenciée et le sort désigne celle qui doit arbitrer, à moins que les deux capitaine s'entendent pour

désigner amiablement l'arbitre. Dans ce cas, la rencontre doit être dirigée par un seul arbitre.

Si le groupement sportif visiteur ne peut présenter de candidat, le groupement sportif recevant devra obligatoirement fournir une personne en possession d'une licence joueur ou officiel validée pour la saison en cours, pour arbitrer la rencontre, sous peine de perdre le match par pénalité.

27.6 Les arbitres (ou l'arbitre) ainsi désignés ne peuvent pas faire l'objet de réserves. Ils possèdent toutes les prérogatives d'un arbitre désigné par la Commission Régionale des Officiels. En particulier, le groupement sportif recevant est tenu de mettre à disposition tout ce qui est habituellement prévu dans la circonstance (vestiaires, chronomètre, sifflet, etc...). Toute association contrevenante sera sanctionnée.

27.7 Aucun changement d'arbitre ne pourra être effectué en cours de jeu, ce qui entraînerait automatiquement de faire rejouer la rencontre, sauf en cas de retard de l'arbitre désigné ou de blessure de l'arbitre officiel.

27.8 Lorsqu'un arbitre, un marqueur chronométrateur, régulièrement désigné arrive en retard, il doit prendre immédiatement ses fonctions sans attendre la fin de la période.

27.9 Si une équipe se présente pour jouer avec moins de 7 joueurs et qu'un arbitre officiel est inscrit sur la feuille de marque comme joueur ou entraîneur de cette équipe, cet arbitre n'est pas tenu de diriger la partie. Il conserve la qualité indiquée sur la feuille de marque.

27.10 Au cas où chaque équipe ne comporte que 5 joueurs et s'il n'y a personne soit pour arbitrer, soit pour marquer ou chronométrer, la rencontre ne peut avoir lieu (le Bureau de la Ligue Régionale jugera).

ARTICLE 28

28.1 Un officiel de table ne peut être récusé s'il présente une convocation officielle.

28.2 En cas d'absence ou de non-désignation des Officiels de Table de Marque, il appartient à l'arbitre de prendre des officiels neutres ou à défaut de choisir un représentant de chaque groupement sportif pour remplir lesdites fonctions. Les OTM club du club recevant sont prioritaires.

28.3 La fonction de marqueur sera remplie par la personne présentée par le groupement sportif recevant. Si le club visiteur présente un candidat, il devient prioritaire pour assurer l'une des autres fonctions d'OTM.

28.4 Si le groupement sportif visiteur ne peut pas présenter de candidat, le groupement sportif recevant devra fournir obligatoirement le marqueur et le chronométrateur.

28.5 Toutefois, les officiels neutres ou des groupements en présence ne pourront remplir les fonctions d'officiels à la table de marque que s'ils sont porteurs de licences FFBB en règle. Dans tous les cas les OTM club restent prioritaires, qu'ils soient en formation ou habilités.

28.6 La Commission Régionale des Officiels peut désigner des tables de marque soit d'office, soit à la demande de l'une des équipes en présence.

28.7 Lorsque la table de marque est désignée d'office par la Commission Régionale des Officiels, les frais des OTM sont supportés à parts égales par les équipes en présence.

28.8 Lorsqu'une table de marque est désignée à la demande d'une ou des équipes en présence, les frais des OTM sont à la charge, selon le cas, du ou des demandeurs.

RÉSERVES

ARTICLE 29

29.1 Les réserves concernant la salle ou le matériel doivent être obligatoirement signifiées au 1^{er} arbitre avant le début de la rencontre par le capitaine en titre ou l'entraîneur.

29.2 Il en est de même en ce qui concerne la qualification d'un joueur : toutefois, si un joueur absent mais inscrit sur la feuille de marque pénètre sur le terrain en cours de partie, des réserves sur sa qualification pourront être effectuées par écrit par le capitaine en titre plaignant, immédiatement à la mi-temps, si le joueur est entré en jeu au cours de la première période, ou à la fin de la rencontre si le joueur est entré en jeu au cours de la deuxième période.

29.3 Le 1^{er} arbitre doit obligatoirement inscrire les réserves sur la feuille de marque et en donner connaissance au capitaine en titre de l'équipe adverse qui pourra passer outre à ses risques et périls.

29.4 Les réserves devront être contresignées par l'arbitre et les deux capitaines en titre et donner lieu de la part de l'arbitre à un rapport circonstancié s'il y a lieu.

29.5 Si le capitaine adverse refuse de signer, le capitaine en titre réclamant le fait préciser par le 1^{er} arbitre sur la feuille de marque.

RÉCLAMATIONS

ARTICLE 30

Dans le cadre d'une réclamation, il est nécessaire que :

30.1 Le capitaine en jeu réclamant ou l'entraîneur :

Pendant la rencontre :

1. Déclare la réclamation à l'arbitre le plus proche au moment où le fait se produit :

a) au premier ballon mort et chronomètre de jeu arrêté si le ballon est vivant au moment de la faute d'arbitrage supposée commise

b) immédiatement si le ballon est mort et le chronomètre de jeu arrêté

Après la rencontre :

2. Doit, dans un délai de vingt (20) minutes après la fin de la rencontre, dicter l'objet de sa réclamation à l'arbitre, dans le vestiaire, après lui avoir remis un chèque de 80 € (par réclamation) à l'ordre de la Ligue Régionale. Cette somme restera acquise à l'organisme.

3. Signe la réclamation dans le cadre réservé à cet effet sur la feuille e-marque.

4. Fait précisé par l'arbitre, sur la feuille e-marque, le refus éventuel de signer du capitaine du jeu adverse.

Si le capitaine en jeu réclamant a été disqualifié, le capitaine en titre ou l'entraîneur procèdera aux formalités ci-dessous.

30.2 Le capitaine en jeu adverse au moment du dépôt de la réclamation (ou l'entraîneur) :

1. Signe la réclamation dans le cadre réservé à cet effet sur la feuille e-marque.

2. S'il refuse de la signer, le capitaine réclamant le fait préciser par le 1^{er} arbitre sur la feuille e-marque.

Le fait de signer la réclamation n'engage nullement le capitaine adverse ou l'entraîneur à reconnaître le bien fondé de celle-ci mais seulement la prise de connaissance.

30.3 Le marqueur :

Au moment du dépôt de la réclamation :

Sur les indications de l'arbitre, mentionnera sur la feuille de marque ou sur un papier libre lors de l'utilisation de l'e-Marque, qu'une réclamation a été déposée.

Il indiquera :

1. Le score
2. Le temps affiché
3. La période
4. L'équipe réclamante
5. Le déclarant
6. Le numéro du capitaine en jeu de l'équipe réclamante
7. Le numéro du capitaine en jeu adverse

30.4 L'arbitre :

Au terme de la rencontre :

1. Doit inscrire sur la feuille de marque le texte de la réclamation, sous la dictée du capitaine en jeu de l'équipe réclamante ou de l'entraîneur (sauf disqualification) et la signer,
2. (7 mentions cités dans l'article 30.3
3. Doit recevoir le chèque de 80€ par réclamation du capitaine réclamant ou de l'entraîneur, doit l'inscrire sur la feuille de marque, à la fin de la rencontre, sous la dictée du capitaine en jeu réclamant ou de l'entraîneur (sauf disqualification) et la signer.
4. Doit faire appliquer les instructions en ce qui concerne, entre autres, les signatures de la feuille de marque. Il doit indiquer le montant du chèque nécessaire au dépôt de la réclamation et renseigner tout manquement à la procédure (dépassement du délai de 20 minutes, refus de remettre un chèque, ...)
5. Doit adresser le lendemain de la rencontre, un rapport circonstancié, personnalisé et détaillé portant sur les points précis faisant l'objet de la réclamation (utiliser les imprimés prévus à cet effet) accompagné du chèque reçu et de l'original de la feuille de marque (ou, le cas échéant, copie de l'e-Marque), ainsi que des rapports de l'aide-arbitre et des officiels de table de marque.

30.5 L'aide-arbitre :

Au terme de la rencontre :

1. Doit contresigner la réclamation
2. Doit rédiger un rapport circonstancié, personnalisé et détaillé portant sur les points précis faisant l'objet de la réclamation et le remettre immédiatement après la rencontre à l'arbitre (utiliser les imprimés prévus à cet effet).

30.6 L'entraîneur de l'équipe réclamante :

Doit adresser le 1^{er} jour ouvrable qui suit la rencontre, un rapport détaillé sur les faits précis, motif de la réclamation et identification de la rencontre (pour la confirmation de la réclamation, voir article 30.4 1^{er} alinéa)

30.7 Important pour l'association réclamante :

Pour que la réclamation soit recevable, il faut qu'elle soit confirmée, par le Président ou le Secrétaire du groupement sportif habilité comme tel et régulièrement licencié, le 1^{er} jour ouvrable suivant la rencontre par pli recommandé à la Ligue Régionale, organisatrice de la compétition, accompagnée obligatoirement d'un chèque ou d'un mandat de la somme complémentaire (100 €), qui restera acquise à l'organisme concerné.

Si cette somme n'est pas jointe, la réclamation est déclarée irrecevable.

En cas de plusieurs réclamations, chacune d'elles entraînera le paiement de la somme susvisée.

Dans le cas où l'arbitre refuserait d'inscrire la réclamation (ce qui n'est pas son devoir), le capitaine en titre ou l'entraîneur doit adresser le 1^{er} jour ouvrable suivant la rencontre, par pli recommandé, le motif de la réclamation, à la Ligue Régionale, organisatrice de la rencontre, accompagné obligatoirement d'un chèque ou d'un mandat de 180€.

Cette somme restera acquise à l'organisme concerné.

Une enquête sera alors ouverte qui permettra d'apprécier les motifs du refus de l'arbitre et, selon les conclusions, l'instruction éventuelle de la réclamation pourra être faite.

30.8 Les marqueur, aide-marqueur, chronométreur, chronométreur des tirs :

1. Doivent remettre à l'arbitre un rapport circonstancié, personnalisé et détaillé sur les points précis faisant l'objet de la réclamation (utiliser l'imprimé prévu à cet effet) ;
2. Rapporter tout élément nécessaire à l'instruction de la demande et de la régularité de la procédure.

30.9 Instruction de la réclamation sur le fond :

Après avoir vérifié la recevabilité de la réclamation quant à la forme (dossier complet transmis dans les délais), la Commission Régionale des Officiels peut examiner la réclamation sur le fond et propose au Bureau de la Ligue Régionale ses conclusions.

L'instruction d'une réclamation ne peut se faire que par rapport à son objet qui devra être mentionné sur la feuille de marque.

INCIDENTS

Application du règlement fédéral (Titre 6).

PENALITES ET SANCTIONS

Application du règlement fédéral (Titre 6).

FAUTE DISQUALIFIANTE AVEC RAPPORT

Application du règlement fédéral (Titre 6).

APPEL

Application du règlement fédéral (Titre 6).

FORFAITS

ARTICLE 36

36.1 Le groupement sportif déclarant forfait doit aviser de toute urgence son adversaire, les arbitres, les officiels de table de marque désignés et la Commission Régionale des Compétitions.

36.2 Tout groupement sportif déclarant forfait sera frappé d'une pénalité financière (voir dispositions financières).

36.3 Lorsqu'une équipe déclare forfait à la rencontre « aller » sur terrain adverse, elle doit obligatoirement se déplacer à la rencontre « retour ». Elle doit rembourser à la ligue, qui remboursera ses adversaires, les frais de déplacement s'il s'agit de la rencontre « retour » sur la base de 3 voitures au tarif du kilomètre prévu au règlement financier.

36.4 En cas de forfait, le groupement sportif défaillant peut avoir à rembourser tous les frais engagés inutilement.

ARTICLE 37

37.1 Une équipe se présentant sur le terrain avec moins de 5 joueurs ne pourra commencer la rencontre et sera déclarée battue par forfait.

37.2 Si l'une des deux équipes n'est pas prête à jouer pour une raison quelconque, une minute après y avoir été invitée par l'arbitre, le ballon sera mis en jeu, comme si les deux équipes étaient sur le terrain de jeu, prêtes à jouer. L'équipe absente sera déclarée forfait.

37.3 La mise en jeu du ballon et l'absence d'une équipe seront inscrites sur la feuille de marque par l'arbitre.

ARTICLE 38

38.1 Si, au cours d'une rencontre, le nombre de joueurs d'une équipe devient inférieur à 2, le jeu s'arrête et cette équipe perd la rencontre par défaut. Si l'équipe qui gagne par défaut menait à la marque, le résultat à ce moment est acquis. Si cette équipe est menée à la marque, le résultat sera de 2 à 0 en sa faveur.

38.2 Toute équipe qui abandonne le terrain de jeu est considérée comme ayant été déclarée battue par forfait sur le terrain et perd tout droit au remboursement de ses frais.

ARTICLE 39

Il ne pourra être organisé de rencontre en remplacement d'une rencontre de championnat entre les deux équipes en présence, lorsque l'une d'entre elles a déclaré forfait, sous peine de suspension de ces deux équipes.

ARTICLE 40

Un groupement sportif déclarant forfait ne peut, sous peine de sanction, organiser ou disputer une rencontre ou prêter ses joueurs pour une autre rencontre le jour où elle devait jouer une rencontre de championnat.

ARTICLE 41

Pour chaque catégorie d'âge, le forfait général d'une équipe supérieure entraîne le forfait général des équipes inférieures de la même catégorie d'âge et la descente d'une ou deux divisions de celle où l'équipe en cause aurait été classée la saison suivante.

Chaque équipe est de plus soumise au règlement sportif particulier de la division dans laquelle elle opère.

ARTICLE 42

Un groupement sportif, ayant perdu par pénalité plus de 2 rencontres pour joueur non qualifié, ne sera pas déclaré « forfait général » si cette sanction fait l'objet d'une première et unique notification. Si, pour le même motif, le groupement sportif est sanctionné une 2^{ème} fois, il sera mis hors championnat et déclaré forfait général.

CLASSEMENTS

ARTICLE 43

Si 100% des rencontres prévues dans les règlements sportifs particuliers de la division sont comptabilisés

43.1 Le classement des équipes doit se faire sur la base des rapports victoires/défaites enregistrés pour chacune des équipes, à savoir 2 points pour chaque victoire, 1 point pour chaque défaite (y compris les rencontres perdues par défaut) et 0 point pour une rencontre *perdue* par forfait ou par pénalité.

43.2 Si 2 ou plusieurs équipes possèdent le même rapport victoires/défaites enregistré sur l'ensemble des rencontres du groupe, la(les) rencontre(s) jouée(s) entre ces 2 ou plusieurs équipes décideront du

classement. Si 2 ou plusieurs équipes ont le même rapport victoires/défaites enregistré sur l'ensemble des rencontres entre elles, les critères suivants seront appliqués dans l'ordre qui suit :

- Plus grande différence de points sur les rencontres jouées entre elles
- Plus grand nombre de points marqués sur les rencontres jouées entre elles
- Plus grande différence de points sur l'ensemble des rencontres du groupe
- Plus grand nombre de points marqués sur l'ensemble des rencontres du groupe

Si ces critères ne sont toujours pas suffisants, un tirage au sort décidera du classement.

43.3 Si à n'importe quelle étape de l'application de ces critères une ou plusieurs équipes peuvent être classées, la procédure 43.2 devra être répétée depuis le début pour classer les équipes restant à classer.

La notion de plus mauvais point average ne s'applique plus en cas de forfait ou de rencontre perdue par pénalité.

ARTICLE 43 Bis

Si le nombre de rencontres comptabilisées dans la division est supérieur à 50% et inférieur à 100% des rencontres prévues dans les règlements sportifs particuliers de la division

43Bis .1 Le classement est établi selon l'article 44.1 ; 44.2 et 44.3 si toutes les équipes ont joué le même nombre de match.

43Bis .2 Le classement est établi selon la règle du ratio si toutes les équipes n'ont pas joué le même nombre de rencontres.

Le nombre de point permettant de définir le classement est établi comme suit :

Prendre en compte le nombre de points de chaque équipe, établi sur la base des rapports victoires/défaites enregistrés pour chacune des équipes, à savoir 2 points pour chaque victoire, 1 point pour chaque défaite (y compris les rencontres perdues par défaut) et 0 point pour une rencontre *perdue* par forfait ou par pénalité.

Ce nombre de points est divisé par le nombre de rencontres comptabilisées pour l'équipe et multiplié par le nombre de rencontres théorique (qui aurait dû se jouer) si 100 % des rencontres avaient été jouées.

Le ratio est arrondi à la deuxième décimale.

Si après l'établissement du classement selon la méthode du ratio :

1. Deux équipes sont à égalité de ratio, seuls les résultats obtenus entre elles interviendront pour le calcul du point average. Elles seront classées en fonction du meilleur point average. En cas d'égalité après ce calcul, il sera fait appel au quotient points marqués / points encaissés pour l'ensemble des rencontres comptabilisées au classement.
2. Trois équipes ou plus sont à égalité de ratio, seuls les résultats obtenus entre elles interviendront pour le calcul du point avérage. Elles seront classées en fonction du meilleur point average. Si deux associations sportives sont encore à égalité, il sera fait application des règles fixées en 1.
En cas d'égalité après ce calcul, il sera fait appel au quotient points marqués / points encaissés pour l'ensemble des rencontres comptabilisées au classement.

ARTICLE 44

44.1 En aucun cas, deux équipes d'un même groupement sportif ne peuvent opérer dans la même division du championnat de Ligue seniors, les Unions étant considérées comme un groupement sportif. Ainsi, les équipes réserves d'une Union ne pourront pas être admises dans la même division. En cas de présence de plusieurs équipes d'une même CTC dans la même division seniors, ces équipes seront obligatoirement des équipes en nom propre (règlement fédéral CTC).

En championnat jeunes se référer aux règlements particuliers.

44.2 Les équipes réserves pourront être admises dans la division Pré-nationale, sous réserve de satisfaire aux conditions exigées. Pour toute rencontre disputée en championnat PN par une équipe réserve à laquelle auront participé des joueurs (ses) autres que ceux autorisés, il sera donné match perdu par pénalité au club fautif.

ARTICLE 45

Dans le cas d'une rencontre perdue par pénalité, l'équipe déclarée gagnante bénéficie des 2 points attribués pour une rencontre gagnée. Les points marqués au cours de la rencontre sont annulés de part et d'autre et rien ne doit figurer à cet effet au point-avantage.

ARTICLE 46

46.1 Lorsqu'un groupement sportif est exclu du championnat, il est déclaré forfait général par la Commission Régionale des Compétitions. En cours ou à la fin de l'épreuve, les points acquis pour ou contre par les groupements sportifs à la suite des rencontres déjà jouées contre ce groupement sportif sont annulés.

46.2 Cette règle ne s'applique pas si l'exclusion ou le forfait général se situe après la dernière journée de championnat.

CAS EXCEPTIONNELS DE PERMUTATIONS

ARTICLE 47

47.1 Les montées sont attribuées au ranking sur la base du classement général (normal ou au ratio) de la phase précisée dans les règlements sportifs particuliers.

47.2 Des descentes supplémentaires pourront avoir lieu suivant les fluctuations des championnats fédéraux et ceci dans toutes les catégories.

47.3 Si un groupement sportif, ayant obtenu son maintien dans sa division, formule le désir de rejoindre le championnat départemental, il doit le faire impérativement avant le 1^{er} juin de la saison écoulée.

47.4 Tous les groupements sportifs doivent manifester leur intention pour la saison à venir avant le 1^{er} juin de la saison écoulée.

ARTICLE 48

48.1 Si une équipe régulièrement qualifiée pour disputer le championnat de RF3 ou de RM3 ne s'engage pas dans ce championnat, elle rejoindra les championnats départementaux.

48.2 En aucun cas, une équipe qui descend d'une ou plusieurs divisions ne peut être remplacée par une autre équipe du même groupement sportif qui, du fait de son classement, pourrait accéder à une division supérieure.

ARTICLE 49

49.1 Si une équipe régulièrement qualifiée en championnat de Ligue PNM - PNF - RM2 - RF2 ne s'engage pas dans sa division et si elle demande à s'engager dans la division immédiatement inférieure (soit respectivement RM2 - RF2 - RM3 - RF3) elle sera remplacée dans le dit championnat dans l'ordre par :

1. Une équipe qui descendait du fait des descentes exceptionnelles dues au surnombre de descentes de NM3 ou NF3.
2. Pour les championnats PNM ou PNF par le repêchage d'une équipe : l'équipe repêchée est celle qui dispose du meilleur classement parmi les équipes reléguables.
3. Dans tous les autres cas, par application des dispositions de l'article 48.1

49.2 Si une équipe régulièrement qualifiée en championnat de Ligue ne s'engage pas et si elle demande à rejoindre son championnat départemental, en féminines comme en masculins, l'article 50.1 pourra être appliqué en particulier si l'équipe repêchée est du même comité départemental que celle qui ne s'engage pas. Dans les autres cas, elle sera remplacée par une montée supplémentaire accordée au Comité Départemental concerné, à condition que le classement de l'équipe concernée garantisse un niveau suffisant pour pouvoir évoluer en championnat régional.

La décision de montée supplémentaire sera du ressort de la Commission Régionale des Compétitions.

ENGAGEMENTS

ARTICLE 50

50.1 Les engagements en championnat régional se font en ligne sur FBI V2.

50.2 Le droit d'engagement est fixé chaque saison par le Comité Directeur (voir dispositions financières). La clôture des engagements est fixée par le Bureau de la Ligue.

50.3 Si, dans le courant de la saison, les groupements sportifs se trouvent dans l'obligation de modifier les renseignements portés sur la feuille d'engagement, ils sont tenus d'en informer la Ligue Régionale dans les moindres délais.

RENCONTRE AMICALE, INTERNATIONALE, DE HAUT NIVEAU

ARTICLE 51

51.1 Tout groupement sportif qui n'établira pas la demande d'autorisation de rencontre internationale prévue par les règlements généraux de la FFBB sur l'imprimé réglementaire en vente aux Comités Départementaux et avant la date où se jouera la rencontre, sera pénalisée financièrement (voir dispositions financières).

51.2 Tout groupement sportif organisateur de rencontres, tournois internationaux ou de haut niveau (BETCLIC - PRO B - Ligue Féminine - NM1) se déroulant sur le territoire de la Ligue doit en faire la demande auprès de cette dernière.

Les désignations des arbitres sont assurées par le Président de Commission Régionale des Officiels, avec l'accord du répartiteur de Zone.

Ces rencontres imposent la présence d'un arbitre international ou de haut niveau comme 1^{er} arbitre.

Toute demande d'autorisation doit parvenir obligatoirement 10 jours avant la date fixée de la rencontre.

Pour toute demande d'autorisation non effectuée ou non parvenue dans les délais, une pénalité sera infligée au groupement sportif organisateur (voir dispositions financières).

CONTROLE ANTIDOPAGE

ARTICLE 52

Un contrôle antidopage pourra être effectué à la fin d'une rencontre.

La procédure à appliquer sera celle prévue au règlement de lutte contre le dopage dont les grandes lignes sont rappelées ci-dessous :

- Le médecin doit se présenter obligatoirement avant le début de la rencontre et donner la preuve de sa mission et de son identité (carte du ministère ou pièce d'identité et ordre de mission).
- Il se présentera au 1^{er} arbitre qui, dans ce cas, devient le représentant de la Ligue.
- A la pause, ce dernier effectuera le tirage au sort en présence du médecin de deux joueurs de chaque équipe parmi les numéros des joueurs figurant sur la feuille de marque et préviendra les deux entraîneurs sans donner le nom des joueurs choisis.
- A la fin de la rencontre, il leur annoncera les numéros des deux joueurs concernés en leur remettant un papier où figurent ces numéros.
- Le représentant de la Ligue assistera le médecin préleveur et signera la notification de convocation et la fiche de procès-verbal de contrôle antidopage.
- Si ce représentant est le 1^{er} arbitre, le deuxième arbitre endossera toutes les attributions dévolues au 1^{er} arbitre, ce dernier mentionnera cette particularité au dos de la feuille de marque.
- Dans le cas d'arbitre unique, il effectuera les formalités administratives de fin de rencontre et se mettra ensuite à la disposition du médecin.

APPLICATION DU RÈGLEMENT

ARTICLE 53

Les modifications au présent règlement qui interviendraient au cours d'une saison sportive ne seront applicables qu'à partir de la saison suivante, sauf dérogation expresse décidée par le Comité Directeur pour un texte exceptionnellement urgent, voté à la majorité des 2/3 du nombre statutaire des membres du Comité Directeur.

IMPRÉVUS

ARTICLE 54

Tous les cas non prévus au présent règlement seront tranchés par le Bureau de la Ligue Régionale après avis de la Commission compétente.

Les présents règlements sont rédigés en concordance avec les règlements généraux de la Fédération.

TRÉSORERIE

ARTICLE 55

55.1 Les groupements sportifs doivent régler les sommes réclamées par le Trésorier Général à la Ligue dans les 15 jours suivant la notification.

55.2 Si le groupement sportif ne se conforme pas à ce point de règlement, la somme à payer sera doublée.

55.3 Si, dans les 15 jours, la somme réclamée à l'article 56.2 n'est pas payée, le Secrétaire Général procédera immédiatement à la suspension sportive du groupement.

TRANSMISSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 56

Les équipes engagées dans les championnats de Ligue toutes catégories doivent transmettre leurs résultats via FBI.

Cette opération doit être effectuée par l'équipe recevante aussitôt la rencontre terminée et obligatoirement le jour de la rencontre avant minuit. Les résultats des rencontres jouées le dimanche doivent être saisis le dimanche avant 20h pour les rencontres seniors pour publication dans la presse.

Une pénalité financière sanctionnera chaque oubli ou erreur de saisie (voir dispositions financières).

-

